



CHAPITRE 130

CHAPTER 130

Loi constituant en corporation la ville de
De Grasse

An Act to incorporate the town of De
Grasse

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

[Assented to 24th March 1961]

ATTENDU que Les Développements du Saguenay, Ltée, corporation légalement constituée par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est propriétaire d'un terrain situé dans le comté de Duplessis, connu et désigné comme le lot numéro neuf (9) du rang numéro un (1), canton de Letellier, comté de Saguenay;

Que la pétitionnaire destine ce territoire à la création d'une ville susceptible de comprendre éventuellement plusieurs milliers d'âmes;

Que présentement des sommes considérables ont été dépensées pour la préparation d'un plan d'urbanisme et d'un plan de subdivision;

Que c'est le désir de la pétitionnaire d'ériger sur ce territoire, dont elle est propriétaire, une ville modèle;

Que la création d'une telle ville répond présentement à une nécessité économique, en raison des développements de la région;

Qu'il est opportun que le territoire ci-après décrit soit constitué en une municipalité distincte, régie par la Loi des cités et villes et par certaines dispositions spéciales;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition;

Attendu qu'il convient d'accéder et de faire droit à la demande de la pétitionnaire;

WHEREAS Les Développements du Saguenay, Ltée, a corporation legally incorporated by Letters Patent granted by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, has, by its petition, represented:

That it is the owner of land situated in the county of Duplessis, known and designated as lot number nine (9) of range number one (1), township of Letellier, county of Saguenay;

That the petitioner intends this territory to become a town which eventually might have a population of several thousand people;

That considerable outlays have already been made for the preparation of a town plan and a subdivision plan;

That it is the petitioner's desire to erect a model town on this territory of which it is the owner;

That the creation of such a town meets an existing economic need, having regard to the development of the region;

That it is expedient that the territory hereinafter described be incorporated as a separate municipality, governed by the Cities and Towns Act and by certain special provisions;

Whereas a prayer for such purpose is contained in the said petition;

Whereas it is expedient to grant the petitioner's prayer;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville de De Grasse*.

1. This act may be cited as the *Charter of the town of De Grasse*. Short title.

Constitution.

2. Le territoire décrit à l'article 3 de la présente loi est érigé en une municipalité de ville sous le nom de "Ville de De Grasse", ci-après désignée "la ville".

2. The territory described in section 3 of this act is erected as a town municipality under the name of "Town of De Grasse", hereinafter called "the town". Municipality erected.

Territoire.

3. Le territoire de la ville est le suivant :

3. The territory of the town shall be the following: Territory.

Un terrain situé dans le comté de Duplessis, connu et désigné comme le lot numéro neuf (9) du rang numéro un (1), canton de Letellier, comté de Saguenay.

A piece of land situated in the county of Duplessis, known and designated as lot number nine (9) of range number one (1), township of Letellier, county of Saguenay.

Constitution.

4. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 3, ainsi que ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont ou en deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville de De Grasse".

4. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 3, as well as those who will join or succeed them or become inhabitants thereof, are incorporated as a town, under the name of "Town of De Grasse". Incorporation.

Dispositions applicables.

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville sera régie par la Loi des cités et villes.

5. Subject to the provisions of this act, the town shall be governed by the Cities and Towns Act. Provisions to apply.

Quartier.

6. La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, conformément à la loi.

6. The municipality shall comprise only one ward, until the council decides otherwise in conformity with the law. One ward.

Dispositions non applicables.

7. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

7. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town. Provisions not to apply.

S.R., c. 233, a. 22, remp. pour la ville.

8. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

8. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following : R.S., c. 233, s. 22, replaced for town.

Première séance du conseil.

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

"**22.** The first general sitting of the council shall be held at a time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. Until the mayor is elected by the council and sworn in, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present." First council sitting.

S.R., c. 233, a. 47, remp. pour la ville.

9. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

9. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S., c. 233, s. 47, replaced for town.

Conseil.

47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins nommés ou élus suivant le cas, pour la période et de la manière ci-après prescrites."

47. The municipal council shall be composed of a mayor and four aldermen appointed or elected, as the case may be, for the period of time and in the manner hereinafter prescribed."

Council.

Disposi-
tions
transi-
toires.

10. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville jusqu'aux premières élections générales, et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville.

10. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections, and meanwhile the following provisions shall apply to the said town:

Transi-
tional pro-
visions.

1. Les personnes suivantes: Valmore Blanchette, homme d'affaires, domicilié à Sept-Iles, comté de Duplessis; Raymond Maynard, journaliste, domicilié à Sept-Iles, comté de Duplessis; Olindo Morielli, agent, domicilié à Montréal, district de Montréal, Me Mario Beaulieu, notaire, et Me Pierre Godbout, avocat, tous deux domiciliés à Montréal, district de Montréal, et leurs successeurs, seront les membres du premier conseil municipal de la ville, jusqu'à leur remplacement par les échevins qui seront élus aux premières élections générales, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

1. The following persons: Valmore Blanchette, business man, residing in Sept-Iles, county of Duplessis; Raymond Maynard, journalist, residing in Sept-Iles, county of Duplessis; Olindo Morielli, agent, residing in Montreal, district of Montreal; Mario Beaulieu, notary, and Pierre Godbout, advocate, both residing in Montreal, district of Montreal, and their successors shall be the members of the first municipal council of the town, until their replacement by the aldermen who will be elected at the first general elections, provided they be Canadian citizens.

2. A la première séance dudit conseil municipal, les membres du conseil choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire jusqu'aux premières élections générales.

2. At the first sitting of the said municipal council, the members of the council shall choose, from among themselves, a person to serve as mayor until the first general elections.

3. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, le conseil nommera par résolution, un échevin et le conseil, ainsi complété, choisira parmi ses membres, le nouveau maire, lequel restera en fonctions jusqu'aux premières élections générales.

3. Should the office of mayor become vacant during such period the council, by resolution, shall appoint an alderman, and the council, thus completed, shall choose from among its members the new mayor, who shall remain in office until the first general elections.

4. Durant cette même période, s'il survient une ou des vacances dans la charge d'échevin, le conseil nommera le ou les remplaçants, par voie de résolution.

4. Should a vacancy or vacancies in the office of alderman occur during the same period, the council shall appoint the substitute or substitutes, by resolution.

5. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité.

5. During such period, the members of the council shall not be obliged to reside in the municipality.

Premières
élections
générales.

11. Nonobstant les dispositions de l'article 173 de la Loi des cités et villes, les premières élections générales dans la municipalité auront lieu le premier lundi juridique de novembre 1965.

11. Notwithstanding the provisions of section 173 of the Cities and Towns Act, the first general elections in the municipality shall be held on the first juridical Monday of November 1965.

First
general
elections.Date ulté-
rieure.

Cependant, sur requête de propriétaires représentant au moins cinquante pour cent de la superficie de la municipalité, le ministre des affaires municipales pourra,

However, upon petition by the property owners representing at least fifty per cent of the area of the municipality, the Minister of Municipal Affairs may, if he

Postpone-
ment.

s'il le juge dans l'intérêt de la ville, reporter celles-ci à une date ultérieure qui ne devra pas être postérieure au premier lundi juridique de novembre 1966.

deems it to be in the interest of the town, postpone such elections to a later date which must not be later than the first juridical Monday of November 1966.

Disposi-
tions
transi-
toires.

12. L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville jusqu'aux premières élections générales.

12. Section 56 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections. Transi-
tional
provi-
sion.

Idem.

13. Les paragraphes 2 et 4 de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville jusqu'aux premières élections générales.

13. Paragraphs 2 and 4 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections. Idem.

Idem.

14. L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant, jusqu'aux premières élections générales:

14. Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced for the town by the following, until the first general elections: Idem.

Démis-
sions
avant les
premières
élections.

"61. Si, avant les premières élections générales, la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission, de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonctions jusqu'aux premières élections générales, ou jusqu'à leur remplacement selon la présente loi."

"61. If, before the first general elections, the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then appoint a sufficient number of persons to form a quorum, which persons shall remain in office until the first general elections or until replaced in accordance with this act." Vacancies before first elections.

Serment
d'office.

15. Nonobstant les articles 62 et 63 de la Loi des cités et villes, le maire et les échevins en premier lieu nommés prêteront le serment d'office devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9 de la Loi des cités et villes, durant le délai fixé par le ministre des affaires municipales.

15. Notwithstanding sections 62 and 63 of the Cities and Towns Act, the mayor and aldermen first appointed shall take the oath of office before one of the persons mentioned in section 9 of the Cities and Towns Act, within the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs. Oath of office.

Disposi-
tion tran-
sitoire.

16. L'article 122 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, jusqu'aux premières élections générales, par le suivant:

16. Section 122 of the Cities and Towns Act is replaced for the town, until the first general elections, by the following: Transi-
tional
provi-
sion.

Cens élec-
toral.

"122. Est habile à exercer une charge municipale, tout citoyen canadien qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi."

"122. Every Canadian citizen not declared disqualified by law may hold any municipal office." Eligibility.

Disposi-
tion tran-
sitoire.

17. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'applique

17. Paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns Act shall not apply to Transi-
tional
provi-
sion.

pas à la ville jusqu'aux premières élections générales.

18. Les articles 124, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville jusqu'aux premières élections générales.

19. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville jusqu'aux premières élections générales. Durant cette période, la disposition suivante s'applique:

"Le conseil s'assemble aux endroits, jour et heures fixés par résolution du conseil."

20. Jusqu'aux premières élections générales, le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"1° Pour régler les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; classifier, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdites; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article; obliger le propriétaire à soumettre au préalable les plans de cons-

the town until the first general elections.

18. Sections 124, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections. Transitional provisions.

19. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town until the first general elections. During such period, the following provision shall apply: Idem.

"The council shall meet on such days and at such places and hours as are fixed by resolution of the council." Council sittings.

20. Until the first general elections, paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: Transitional provision.

"1. To regulate the materials to be used in building and the manner of assembling the same; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements, and the use to be made thereof; to classify, for purposes of regulation, dwellings, commercial establishments, industrial establishments and all other immovable, including public buildings; to regulate the places where each category of the aforesaid structures may be situated; to divide the municipality into zones of such number, shape and area as the council deems suitable for the purpose of such regulation and, with respect to each of such zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and destination of the structures which may be erected therein, the use of any immovable located therein, the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which, on such lots, must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space; to divide such zones, if expedient, into sectors for purposes of the polling provided for by this section; to compel proprietors to submit previously the plans for the construction, reconstruc-

truction, de reconstruction, de transformation ou d'addition de bâtiments, les projets de changements de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment, à un officier désigné à cette fin, et à obtenir de celui-ci un permis de construction ou un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de constructions ou l'exécution de travaux ou l'usage de bâtiments non conformes aux règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements.

Modifica-
tions.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe et toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en zones ou en secteurs pour fins de votation, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le ministre des affaires municipales;”.

Disposi-
tion tran-
sitoire.

21. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 581 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Emprunt.

“**581.** Sauf les cas prévus par l'article 604 et les autres cas spécialement réglés par une loi, tout emprunt doit être préalablement autorisé par un règlement du conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en la manière et suivant les formalités ci-après prescrites.”

Disposi-
tion tran-
sitoire.

22. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Entrée en
vigueur.

“**593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et

tion or alteration of or additions to buildings and projects for changes of the destination or use of an immoveable or for the moving of a building, to an officer designated for such purpose and to obtain from the latter a building permit or certificate of approval; to prevent or suspend the erection of structures or the carrying out of works or the use of buildings not in conformity with the by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected in contravention of such by-laws.

Any by-law passed under this para-
graph 1 and any part of such by-law dividing the municipality into zones or into sectors for voting purposes, prescribing the exterior materials, architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the structures which may be erected therein and the use of any immoveable located therein, or the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left between structures and the lines of lots, the space which must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space, may not be amended or repealed except by another by-law approved by the Minister of Municipal Affairs;”.

21. Until the first general elections, section 581 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**581.** Saving the provisions of section 604, and other cases specially regulated by law, every loan shall be previously authorized by a by-law of the council approved by the Lieutenant-Governor in Council, in the manner and according to the formalities hereinafter prescribed.”

22. Until the first general elections, section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“**593.** Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must

devenir exécutoire, être autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil et par la Commission municipale de Québec.”

be authorized by the Lieutenant-Governor in Council and by the Quebec Municipal Commission.”

Disposi-
tions tran-
sitaires.

23. Jusqu'aux premières élections générales, les articles 594 à 598 inclusivement de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

23. Until the first general elections, sections 594 to 598, inclusive, of the Cities and Towns Act shall not apply to the town. Transi-
tional pro-
visions.

Idem.

24. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 599 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

24. Until the first general elections, section 599 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: Idem.

Travaux
affectant
une partie
de la
ville.

599. Lorsque l'emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations.”

599. Whenever a loan is contracted for works whose cost is to be borne by the owners of immoveables of a part only of the municipality, the tax to be levied each year during the term of the loan shall be assessed only on the interested property-owners; but it must be sufficient to pay the interest each year and to make up the capital repayable at the maturity of the bonds.” Works af-
fecting
part of
town.

Disposi-
tion tran-
sitaire.

25. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 600 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

25. Until the first general elections, section 600 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: Transi-
tional pro-
vision.

Docu-
ments
transmis-
sés.

600. Après qu'un règlement d'emprunt a été adopté par le conseil, le greffier transmet au ministre des affaires municipales, pour qu'il les soumette au lieutenant-gouverneur en conseil, les pièces et documents suivants:

600. After a loan by-law has been adopted by the council, the clerk shall transmit to the Minister of Municipal Affairs, in order that he may submit them to the Lieutenant-Governor in Council, the following instruments and documents: Docu-
ments
transmit-
ted.

1. Copie certifiée du règlement;
2. Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;
3. Copie du certificat du ministre de la santé approuvant les plans des travaux lorsque cette approbation est requise;
4. État certifié par le trésorier, rédigé suivant la formule 34, indiquant: a) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité; b) le montant des dettes de la municipalité; c) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale; d) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux; e) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amor-

1. A certified copy of the by-law;
2. A copy of the resolution of the council adopting the by-law;
3. A copy of the certificate of the Minister of Health approving the plans of the work whenever such approval is required;
4. A statement certified by the treasurer, drawn up according to form 34, showing: a. the total value of the taxable immoveable property in the municipality; b. the amount of the debts of the municipality; c. the amount of general taxes collected during the last fiscal year; d. the loans and the issues of bonds and the amount still due on each of them; e. the sum required annually for the payment of interest and sinking-funds specifying the

tissement, en spécifiant les montants prélevés par taxes spéciales et ceux qui proviennent des revenus généraux.

Honoraires. Le greffier doit en même temps faire remise au ministre des affaires municipales des honoraires fixés par le tarif pour examen et prise en considération du règlement."

Disposition transitoire. 26. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 602 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Modifications. "602. Nonobstant les dispositions de l'article 394, le ministre des affaires municipales peut modifier un règlement d'emprunt, à la demande formulée par simple résolution du conseil qui a passé le règlement, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui déterminé par l'article 49 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (chap. 217), et qu'elles ne prolongent ni n'abrègent le terme de remboursement. Le ministre des affaires municipales peut aux mêmes conditions, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, approuver des modifications aux règlements d'emprunt adoptés en vertu de la Loi concernant certains travaux municipaux dans le cas de travaux urgents ou de travaux exécutés à la suite d'une ordonnance du ministre de la santé ou de la Régie des services publics en vertu de la Loi de l'hygiène publique de Québec."

Disposition transitoire. 27. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 604 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Emprunts par billets. "604. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, la municipalité peut, en attendant la perception des taxes générales et spéciales et du prix de l'eau, contracter des emprunts par billets, pour une période de temps n'excédant pas l'exercice financier alors en cours, sur simple résolution du conseil et sans être tenue d'obtenir l'approbation du lieutenant-

amounts levied by special taxes and those taken from the general revenue.

The clerk shall, at the same time, remit Fees. to the Minister of Municipal Affairs, the fees fixed by the tariff for the examination and taking into consideration of the by-law."

26. Until the first general elections, Transitional provision. section 602 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Amendments. "602. Notwithstanding the provisions of section 394, the Minister of Municipal Affairs may amend or alter a loan by-law, at the request, set forth by simple resolution, of the council which passed the by-law, provided that such amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan and do not increase the rate of interest to a higher rate than that fixed by section 49 of the Municipal Debt and Loan Act (Chap. 217), and that they neither extend nor shorten the term of repayment. The Minister of Municipal Affairs, notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, may on the same conditions approve amendments to loan by-laws passed under the Municipal Works Act, in the case of urgent works or works carried out pursuant to an order of the Minister of Health or of the Public Service Board under the Quebec Public Health Act."

27. Until the first general elections, Transitional provision. section 604 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Borrowing on notes. "604. Notwithstanding the provisions of this subdivision, the municipality may, pending the collection of the general and special taxes and of the water-rate, on mere resolution of the council and without being bound to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract loans, by means of notes, for a period not exceeding the then current

gouverneur en conseil. Les montants ainsi empruntés ne doivent cependant excéder, en aucun temps, le quart des recettes ordinaires de l'année précédente."

fiscal year, to an amount not exceeding, at any time, one-fourth of the ordinary revenue collected in the preceding year."

Franchise
pour ser-
vice d'au-
tobus.

28. La ville peut, par règlement adopté par son conseil et qui n'exige pas l'approbation des électeurs, et subordonné à la Loi de la Régie des transports, accorder à toute personne, société, corporation, ou tout syndicat, une franchise, un droit ou privilège pour une période de pas plus de dix années, afin de construire et maintenir dans les chemins et rues de la municipalité, un service d'autobus, et de les exploiter en faisant circuler des voitures actionnées mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice pour le transport des voyageurs.

28. The town may, by by-law passed by its council and not requiring the approval of the electors, and subject to the Transportation Board Act, grant to any person, firm, corporation or syndicate, a privilege, right or franchise, for a period not exceeding ten years, of constructing and maintaining, in the roads and streets of the municipality, an autobus service and of operating the same by running vehicles mechanically propelled either by electricity or other motive power for the transportation of passengers. Autobus service.

Entrée en
vigueur.

29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

29. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.